



***DISTRICT DE L'ARIÈGE***  
***DE FOOTBALL***



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du Bureau Restreint du 20 Mars 2026 (Visioconférence)

Procès-Verbal n°2 (Sous réserve d'approbation du Comité Directeur)

---

*Saison 2025/2026*

---

**Présents :** TOURECHE Karim  
BOUALI Yanis  
ACHAARAOUI Mohamed  
ROUZAUD Alexandre  
PEREIRA DA SILVA Jean-Michel

La séance est ouverte à 20 h 30.

**Ordres du jour :**

- Manquements d'arbitres

⇒ **Manquements d'arbitres**

- M. XXXXXXXX**

Ce jeune arbitre s'est désisté tardivement pour une rencontre sur laquelle il était désigné le 07/03/2026, en invoquant un problème de transport ; à ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

De plus, malgré plusieurs rappels notifiés, cet arbitre ne respecte pas le protocole mis en place sur la gestion des indisponibilités et du délai du prévenance.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la C.D.A. décide, conformément aux dispositions de l'article 36.3 et 64 du Règlement Intérieur :

**D'infliger à M. XXXXXXXXX une retenue financière d'un montant de 25 €, qui sera déduite sur ses prochains défraiements, d'infliger une mesure administrative de 2 week-ends de non-désignation à compter du 16/03/2026 et d'une décote de 4 points sur la note CDA**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

□ Mme. XXXXXXXXX

Cette jeune arbitre s'est désistée tardivement pour une rencontre sur laquelle elle était désignée le 07/03/2026, pour participer à une autre rencontre en tant que joueuse.

De plus, malgré plusieurs rappels notifiés, cette arbitre ne respecte pas le protocole mis en place sur la gestion des indisponibilités et du délai du prévenance.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la C.D.A. décide, conformément aux dispositions de l'article 36.3 et 64 du Règlement Intérieur :

**D'infliger à M. XXXXXXXXX une retenue financière d'un montant de 25 €, qui sera déduite sur ses prochains défraiements, d'infliger une mesure administrative de 2 week-ends de non-désignation à compter du 16/03/2026 et d'une décote de 4 points sur la note CDA**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

□ M. XXXXXXXXX

Ce jeune arbitre s'est désisté tardivement pour une rencontre sur laquelle il était désigné le 07/03/2026, en invoquant un problème de véhicule ; à ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

De plus, malgré plusieurs rappels notifiés, cet arbitre ne respecte pas le protocole mis en place sur la gestion des indisponibilités et du délai du prévenance.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la C.D.A. décide, conformément aux dispositions de l'article 36.3 et 64 du Règlement Intérieur :

**D'infliger à M. XXXXXXXX une retenue financière d'un montant de 25 €, qui sera déduite sur ses prochains défraiements, d'infliger une mesure administrative de 2 week-ends de non-désignation à compter du 16/03/2026 et d'une décote de 4 points sur la note CDA**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

□ **M. XXXXXXXX**

Cet arbitre sénior s'est désisté tardivement pour une rencontre sur laquelle il était désigné le 14/03/2026, pour participer en tant que joueur à une rencontre de rugby.

De plus, malgré plusieurs rappels notifiés, cet arbitre ne respecte pas le protocole mis en place sur la gestion des indisponibilités et du délai du prévenance.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la C.D.A. décide, conformément aux dispositions de l'article 36.3 et 64 du Règlement Intérieur :

**D'infliger à M. XXXXXXXX une retenue financière d'un montant de 25 €, qui sera déduite sur ses prochains défraiements, d'infliger une mesure administrative de 2 week-ends de non-désignation à compter du 23/03/2026 et d'une décote de 4 points sur la note CDA**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

□ M. XXXXXXXXX

Cet arbitre sénior s'est désisté tardivement pour une rencontre sur laquelle il était désigné le 14/03/2026, en invoquant un problème familial ; à ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

De plus, malgré plusieurs rappels notifiés, cet arbitre ne respecte pas le protocole mis en place sur la gestion des indisponibilités et du délai du prévenance.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la C.D.A. décide, conformément aux dispositions de l'article 36.3 et 64 du Règlement Intérieur :

**D'infliger à M. XXXXXXXXX une retenue financière d'un montant de 25 €, qui sera déduite sur ses prochains défraiements, d'infliger une mesure administrative de 2 week-ends de non-désignation à compter du 23/03/2026 et d'une décote de 4 points sur la note CDA**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

□ M. XXXXXXXXX

Ce jeune arbitre s'est désisté tardivement pour une rencontre sur laquelle il était désigné le 14/03/2026, en invoquant un problème familial ; à ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

De plus, malgré plusieurs rappels notifiés, cet arbitre ne respecte pas le protocole mis en place sur la gestion des indisponibilités et du délai du prévenance.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la C.D.A. décide, conformément aux dispositions de l'article 36.3 et du Règlement Intérieur :

**D'infliger à M. XXXXXXXX une retenue financière d'un montant de 25 €, qui sera déduite sur ses prochains défraiements, d'infliger une mesure administrative de 2 week-ends de non-désignation à compter du 23/03/2026 et d'une décote de 4 points sur la note CDA**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La séance est levée à 21 h 00.

Le président de la C.D.A.

Karim TOURECHE

Le secrétaire de séance

Yanis BOUALI